



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-04-042 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, et suivants relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 15 avril 2026 formulée par la société SUEZ EAU FRANCE représentée par Monsieur Ianni FAUVE, domiciliée au 26 Avenue de l'île Saint Martin à NANTERRE (92894), désignée ci-après « le demandeur » ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer un curage et faire l'inspection télévisées des réseaux d'assainissement de la Rue Saint Benoit du mardi 09 juin au vendredi 26 juin 2026 ;

Article 2 : La circulation sera en basculement sur la chaussée opposée et le stationnement sera interdit pour tous les véhicules aux abords du chantier à l'exception des véhicules chargés des travaux y compris les véhicules de secours ;

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le bénéficiaire à savoir la société Bouygues Télécom ;

Article 4 : Le demandeur est tenu pour seul et unique responsable de tout incident ou accident pouvant survenir sur le chantier ;

Article 5 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravais, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé ;

Article 7 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 9 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 21/04/2026

Ampliation :
Gendarmerie
Suez
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 21/04/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

